

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Décadi 10 Ventôse, an V.

( Mardi 28 Février 1797 ).

*Arrestation du duc d'Aoste, frere du roi de Sardaigne, prévenu d'être le chef du complot qui devoit éclater à Turin — Prise des établissemens hollandais d'Amboine et de Banda par les Anglais. — Discours prononcés dans l'assemblée du club Wigh de Londres. — Lettres du général Buonaparte sur les progrès de l'armée française dans l'état du pape.*

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

## I T A L I E.

De Gènes, le 9 février.

On mande de Turin, en date du 5 de ce mois, que le duc d'Aosta, dépouillé par le roi son frere de tous ses emplois militaires, s'est mis à la tête des nobles mécontents & avoit formé le projet de s'emparer de la ville & de se faire déclarer régent du royaume. On attendoit, dit-on, pour l'exécution de ce projet, que le régiment d'Aosta fût de garnison dans la citadelle. Plusieurs officiers de ce régiment & d'autres particuliers ont été arrêtés. On mande aussi que le duc d'Aosta vient d'être arrêté; mais cette nouvelle mérite confirmation. On fait mille conjectures sur les causes & l'objet de ce complot. Il est certain que le roi, par ses grandes réformes dans le militaire, a fait beaucoup de mécontents dans la noblesse. On croit que les agens de l'Autriche & de l'Angleterre les ont encouragés, dans l'espérance que si le duc d'Aosta se saisissoit de l'autorité, la cour de Sardaigne se déclareroit de nouveau pour la coalition.

## A N G L E T E R R E.

De Londres, le 20 février.

On vient d'apprendre ici que l'amiral Rainier s'étoit emparé d'Amboyne & de Banda. Une immense quantité d'épiceries & d'argent monnoyé, & 310 pieces de canon sont devenues la proie du vainqueur. Les mêmes lettres ajoutent qu'il regne une mortelle épidémie parmi les troupes anglaises qui forment la garnison de Trincomale, & que si le gouvernement n'envoie de nouveaux renforts, il sera très-difficile de conserver ces nombreuses conquêtes.

Il court un bruit que Typoo-Saib a conclu une alliance offensive & défensive avec les Marattes. Ce bruit inquiète vivement le gouvernement; car on sait que ce n'est qu'en entretenant une éternelle division entre Typoo & les Marattes que nous avons pu maintenir jusqu'ici nos possessions dans l'Inde.

Le nouvel emprunt pour l'Angleterre sera de 7 millions sterl.; celui pour l'Irlande de 3 millions. Il paroît que le gouvernement aura de la peine à remplir ces emprunts d'une manière effective. Les fonds publics éprouvent journellement une baisse considérable. Les *consolidés* ont été faits hier à 53 pour 100; & depuis 1745, jamais la foule ne s'étoit portée à la banque comme depuis quelques jours.

Aucun objet important n'a encore occupé le parlement depuis sa rentrée. M. Witbread a annoncé aujourd'hui à la chambre des communes que vendredi prochain il proposeroit à la chambre d'examiner si le gouvernement avoit pris tous les moyens qui étoient en sa puissance, soit pour empêcher l'ennemi d'arriver à la côte d'Irlande, soit pour s'emparer de sa flotte après le mauvais succès de son entreprise. La parole lui a été accordée pour ce jour.

Le club Wigh s'est rassemblé avant-hier sous la présidence de M. Fox: jamais il n'avoit été plus nombreux. Le premier toast a été porté à M. Erskine, pour son dernier ouvrage. (Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte, est déjà à sa dixième édition).

M. Erskine dit que chaque jour il étoit plus accablé par le sentiment des dangers qui nous menacent; que c'est ce sentiment qui lui a fait entreprendre cet ouvrage où il espere avoir démontré aux esprits les plus simples la véritable cause de nos calamités, & les seuls moyens qui nous restent pour nous en garantir; & je le déclare ici, ajouta-t-il, je le déclare au peuple anglais tout entier, « si l'on ne prend un parti prompt et décisif, c'en est fait de la liberté & de la gloire de ce pays ». M. Erskine proposa ensuite un toast pour M. Fox.

M. Fox. — Quoique ce ne soit pas mon usage de troubler nos réunions par des discussions politiques, cependant les circonstances où nous sommes sont tellement critiques, que je ne puis m'empêcher de vous arrêter un instant sur les causes de nos désastres. Sans doute, je pense comme M. Erskine, que s'il est possible encore de sauver cet état, le danger est tel, qu'il ne comporte pas le moindre délai. L'on peut encore prévenir la banqueroute qui nous menace & rétablir le désordre de nos finances; l'on peut encore ranimer chez le peuple anglais cet esprit public, ce zèle pour leur antique constitution qui l'honoroit aux yeux de tous les peuples. Mais s'il

persiste dans sa mortelle indifférence, s'il permet qu'une nouvelle année de guerre dévore le reste de nos ressources & les débris de notre liberté, ce seroit se confier étrangement dans les faveurs du hasard que de concevoir encore quelques espérances. C'est en suivant une marche entièrement opposée à celle qui nous a conduits si près de l'abyme; c'est en revenant au vrai caractère anglais que nous pourrions nous sauver encore, & non pas en adoptant ces fatales opinions du jour qui, pour nous préserver d'une révolution française, tendent à nous conduire à ce même état de choses qui, en France, a produit la révolution.

M. Grey prononça ensuite un discours très-violent, où, après un pompeux éloge de M. Fox, qu'il regarde comme le seul homme capable de servir l'état, il déclare qu'il falloit, comme l'avoit proposé M. Erskine, prendre un parti prompt & décisif, abandonner les anciens principes, & adopter enfin des mesures vigoureuses. Ces propositions furent suivies d'un grand nombre de toasts, & la séance se termina par la nomination du duc de Norfolk à la place de président.

### B E L G I Q U E.

*De Bruxelles, le 6 ventôse.*

Le général Hoche, accompagné du général de division Lelievre & d'une suite assez nombreuse d'officiers d'état-major, venant de Paris, étoit attendu depuis plusieurs jours ici, où il doit passer pour se rendre au quartier-général de l'armée de Sambre & Meuse. Ce général sera suivi incessamment par différens corps d'infanterie & de cavalerie venant de l'intérieur de la république, lesquels sont destinés à réparer les vides occasionnés dans le centre & la droite de l'armée de Sambre & Meuse, par le départ de 18 à 20 mille hommes pour le Haut-Rhin & l'armée d'Italie. Rien ne paroît plus certain que le nouveau projet de pénétrer en Allemagne; mais il paroît que pour cette fois on fera dans les règles les sièges de Mayence & de Mannheim. Nous apprenons en même-temps que tous les préparatifs se font sur les bords du Rhin pour ouvrir la campagne de bonne heure & profiter de l'affoiblissement de l'ennemi.

### F R A N C E.

#### A R M É E D' I T A L I E.

*Au quartier-général de Macérata, le 27 pluviôse, an 5.*

*Buonaparte, général en chef, au directoire exécutif.*

Citoyens directeurs, nos troupes seront, j'espère, ce soir à Foligno, & passeront la journée de demain à se réunir à celles que j'ai fait marcher par Sienna & Cortone.

Loretto contenoit un trésor d'environ trois millions de livres tournois; on nous y a laissé à-peu-près la valeur d'un million.

Je vous envoie la Madona avec toutes les reliques; cette caisse vous sera directement adressée, & vous en ferez l'usage que vous croirez convenable. Cette Madona est de bois.

La province de Macérata, connue plus communément sous le nom de Marche d'Ancone, est une des plus belles & sans contredit une des plus riches des états du pape.

Il n'y a rien de nouveau dans le Tyrol, ni sur la Haave.

Vous trouverez ci-joint l'inventaire de l'artillerie trouvée à Mantoue, ainsi que la copie d'une de mes lettres au cardinal Mattei.

*Du 30 pluviôse.*

*Au quartier-général de Tolentino.*

Nos troupes se sont emparées de l'Umbrie & du pays de Pérugia; nous sommes maîtres aussi de la petite province de Canorino.

*Signé, BUONAPARTE.*

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à M. le cardinal Mattei.*

*Au quartier-général d'Ancone, le 25 pluviôse, an 5.*

J'ai reconnu dans la lettre que vous vous êtes donnée la peine de m'écrire, M. le cardinal, cette simplicité de mœurs qui vous caractérise; vous verrez, par l'imprimé ci-joint, les raisons qui m'ont engagé à rompre l'armistice conclu entre la république française & sa sainteté.

Personne n'est plus convaincu du désir que la république française avoit de faire la paix, que le cardinal Busca, comme il l'avoit dans sa lettre à M. Albani, qui a été imprimée & dont j'ai l'original dans les mains. On s'est rallié aux ennemis de la France, lorsque les premières puissances de l'Europe s'empressoient de reconnoître la république, & desiroient la paix avec elle; on s'est bercé de vaine chimères, & on n'a rien oublié pour commencer la destruction de ce beau pays. Il reste, néanmoins, encore à sa sainteté un espoir de sauver ses états, en prenant plus de confiance dans la générosité de la république française, & en se livrant tout entier & promptement à des négociations pacifiques.

Je sais que sa sainteté a été trompée; je veux bien encore prouver à l'Europe entière la modération du directoire exécutif de la république française, en lui accordant cinq jours pour envoyer un négociateur muni de pleins pouvoirs, qui se rendra à Foligno, où je me trouverai, & où je desire de pouvoir contribuer en mon particulier à donner une preuve éclatante de la considération que j'ai pour le saint-siège. Quelque chose qui arrive, M. le cardinal, je vous prie d'être persuadé de l'estime distinguée avec laquelle je suis,

*Signé, BUONAPARTE.*

*Au quartier-général de Macérata, le 27 pluviôse, an 5.*

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.*

#### P R O C L A M A T I O N.

La loi de la convention nationale sur la déportation, défend aux prêtres réfractaires de rentrer sur le territoire de la république française, mais non pas de rester sur le territoire conquis par les armées françaises.

La loi laisse au gouvernement français la faculté de prendre, sur cet objet, les mesures que les circonstances peuvent exiger.

Le général en chef, satisfait de la conduite des prêtres réfractaires réfugiés en Italie,

Ordonne :

Art. I<sup>er</sup>. Les prêtres réfractaires sont autorisés à rester dans les états du pape, conquis par l'armée française.

II. Il est défendu, sous les peines les plus sévères, aux individus de l'armée, aux habitans, prêtres ou reli-

gieux du pays, de molester, sous quelque titre que ce soit, les prêtres réfractaires.

III. Les prêtres réfractaires seront mis en subsistance dans les différens couvens, où il leur sera accordé, par les supérieurs, le logement, la nourriture, la lumière & le feu.

IV. Les supérieurs des couvens donneront à chaque prêtre réfractaire 15 livres de France par mois, pour leur habillement & entretien, sur lesquelles les prêtres réfractaires devront compter la valeur de leurs messes.

V. Le supérieur de chaque convent devra remettre au commandant de la place, le nom, l'âge & le pays des prêtres réfractaires qui sont en subsistance dans son convent. Les prêtres réfractaires prêteront serment d'obéissance à la république française, entre les mains du commandant de la place.

VI. Les administrations centrales, la municipalité, les généraux commandant les différens arrondissemens, les commandans de place, sont spécialement chargés de l'exécution du présent ordre.

VII. Le général en chef verra avec plaisir ce que les évêques & autres prêtres charitables feront pour améliorer le sort des députés déportés.

Signé, BUONAPARTE.

*Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 8 pluviôse, an 5.*

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. III. Le ministre des relations extérieures est autorisé à délivrer un passe-port & une route à tout prêtre français non délinquant pour crime prévu par le code pénal, qui déclarera vouloir se rendre en Italie, dans la partie des états du pape occupée par les troupes de la république.

II. Le général en chef de l'armée d'Italie prendra toutes les mesures qui lui paroîtront convenables pour qu'il soit efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, & pour qu'ils soient traités de même que les autres prêtres français qui ont été trouvés réfugiés sur les terres du pape.

III. Le ministre des relations extérieures, celui de la guerre & celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, REWBELL, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Au quartier-général de Tolentino, le 30 pluviôse, an 5.

Le général Augereau est parti, citoyens directeurs, avec 60 drapeaux provenant de la garnison de Mantoue : vous verrez dans ce brave général, auquel la république doit des services aussi marquans, un citoyen extrêmement zélé pour le maintien de notre gouvernement & de notre constitution.

Je ne vous remettrai pas sous les yeux tout ce qu'il a fait dans cette campagne ; il n'est presque pas une affaire où lui & sa brave division n'aient contribué à la victoire. Je vous prie, dès l'instant que sa mission sera remplie, & qu'il aura profité du moment où les opérations militaires sont moins actives à l'armée, pour achever quelques affaires de famille, de le renvoyer à l'armée sans le moindre retard.

Signé, BUONAPARTE.

*Les commissaires du gouvernement à la recherche des objets de sciences et arts, au directoire exécutif.*

A Lorette, le 26 pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs, le général en chef Buonaparte, en recueillant pour le compte de la république française les objets que Colli, général du pape, n'avoit pas eu le tems d'enlever du trésor de Lorette, s'est emparé des objets portatifs dont on s'étoit servi pour abuser de la crédulité des peuples, & qui consistent :

1°. Dans l'image de bois, prétendue miraculeuse, de la Madone ;

2°. Dans un haillon de vieux camelot de laine moiré, que l'on dit avoir été la robe de Marie ;

3°. Dans trois écuilles cassées de mauvaise fayence, qui, dit-on, ont fait partie de son ménage, & qui certainement ne sont pas d'une assez haute antiquité pour cela.

Signé, TINET & MONYE.

De Paris, le 9 ventôse.

Le général Augereau est arrivé ici ; il doit présenter demain au directoire exécutif les drapeaux de la garnison de Mantoue.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen POULAIN-GRANDPRÉ.

Séance du 8 ventôse.

Le conseil des cinq-cents envoie différentes résolutions, qui sont remises à des commissions spéciales.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la question intentionnelle.

Tronchet répond aux objections qui ont été faites contre le rapport de la commission.

Elles sont divisées en cinq parties qui se rapportent aux différentes questions résolues par la résolution des cinq-cents. La première est la plus importante, celle de savoir s'il est nécessaire de maintenir la question intentionnelle.

Le rapport continue à soutenir l'affirmative. C'est au jury seul qu'il appartient de porter le jugement, & le jugement n'est complet que lorsque le jury a prononcé sur le fait & sur l'intention.

Le juge n'est chargé que d'appliquer la peine ; il ne peut l'appliquer avec équité sur la déclaration d'un fait vague & dépourvu des diverses circonstances qui attendent ou en aggravent la criminalité.

Détruire la question intentionnelle, c'est exposer les citoyens à tous les dangers de l'arbitraire, sur ce qu'ils ont de plus précieux, l'honneur & la vie. Le jugement d'un jury qui n'auroit point prononcé sur la question intentionnelle seroit non-seulement incomplet, mais inconstitutionnel, puisqu'il laisseroit aux juges le choix des différentes peines prononcées contre un semblable délit, selon les degrés de culpabilité de celui qui l'a commis.

Les lois sur l'institution de la procédure par jury ont en effet donné aux juges le pouvoir de direction ; mais elle n'a point voulu qu'il influât sur la prononciation des jugemens ; & il est dans l'esprit de cette institution de restreindre ce pouvoir.

On a prétendu qu'il y avoit des inconvéniens à poser la question de savoir si le coupable avoit eu l'intention.

de nuire ; & toujours fidele au système que je combats, les antagonistes de la commission ont ajouté que par cela même que le coupable, en commettant ce délit, avoit nuit évidemment, il étoit superflu de le mettre en question.

Tronchet reproduit ici les raisonnemens & les exemples contenus dans le rapport de la commission. Il rappelle l'exemple d'un individu qui, persuadé que l'on doit, à telle heure, voler dans le secrétaire de son ami une bourse de louis, l'enleve lui-même, sans avoir ensuite la précaution d'en aller faire sa déclaration chez l'officier de police, & qui peut être pris sur le fait, ou même en sortant de la maison, saisi de cet argent, & disposé à se rendre chez l'officier de police. Il est presumable que si toutes les circonstances étoient mises sous les yeux du jury, il prononceroit que le fait est constant, mais que l'accusé n'avoit pas d'intention criminelle. Il est donc nécessaire de poser cette question.

Tronchet persiste dans l'avis de la commission, qui est de rejeter la résolution qui supprime la question intentionnelle.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Tronchet. Loisel combat l'avis de la commission relativement à l'article VII de la résolution.

La suite de la discussion est ajournée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LALOI.

Séance du 9 ventôse.

Le conseil prend une résolution, portant que la trésorerie nationale tiendra 25 mille francs à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses du bureau de l'envoi des loix.

L'ex-conventionnel Marquis, membre du conseil des cinq cents, donne sa démission.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet tendant à ce que la contrainte par corps soit rétablie.

Jean Debry, rapporteur de la commission, au nom de laquelle ce projet a été présenté, a dit :

Il n'est point difficile, nous l'avons senti, de faire sur la question que nous traitons ici beaucoup de sophismes qui auroient une apparence de popularité, de faire la ruine de l'industrie, la stagnation du commerce, la violation des engagements, le désespoir de la confiance trompée ; pour ne représenter que la dureté d'un prêteur inexorable & le malheur d'un débiteur persécuté. On pourra dire encore que vous réédifiez ce que la révolution a détruit, & accumuler contre vous toutes ces objections banales qui n'ont pour objet que de vous empêcher de régulariser l'action des loix. J'ose dire que l'imprévoyance ou la mauvaise foi seules peuvent vous attaquer avec de pareilles armes dans cette affaire. L'imprévoyance, car, si généralement nous devons être très-circonspects pour donner à nos loix le caractère de stabilité qui contribue à les rendre respectables, nous ne devons pas cependant perdre de vue qu'aucun abus ne peut obtenir auprès du législateur un caractère d'inviolabilité. La loi, ouvrage des hommes, ne reçoit obéissance que parce qu'on peut la

réformer si elle est défectueuse ; & dans ce cas, qui le peut, qui le doit ? c'est vous. Enfin, il y auroit mauvaise foi dans la supposition, parce que votre sort est lié au maintien de la constitution de l'an 3<sup>e</sup>, produit de la révolution, & que si l'intérêt de votre conservation vous défend de réédifier les abus détruits, le même motif vous prescrit, sur votre salut, d'entourer la constitution de tous les moyens de sagesse & de force qui peuvent la faire aimer du peuple qu'elle régit, & d'empêcher que des abus conservés ne parviennent à la détruire ou à la paralyser.

Il n'y a que les factions qui puissent vouloir que la liberté dégénère en licence, & qui feignent de croire que les droits sont violés lorsqu'ils sont le prix de l'acquit des devoirs. Ce qui vous importe, c'est de peser attentivement ce que l'on vous propose, & d'adopter ce qui vous paroît juste. Il ne reste de nous, citoyens collègues, que ce que nous faisons pour le tems : ce qui se fait pour le moment passe avec lui. Que d'exemples dans notre révolution confirment cette vérité ! & que de maux nous serions épargnés si l'on en avoit toujours été convaincu !

Après quelques débats, le conseil a adopté les deux premiers articles du projets comme il suit :

La loi du 9 mars 1793 est rapportée.

Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, & pour le défaut d'acquittement desquelles les loix antérieures prononçoient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé.

Le reste du projet & les divers amendemens ont été renvoyés à la commission.

Bourse du 9 ventôse.

Amsterdam.....	60 $\frac{1}{2}$ , 62 $\frac{1}{8}$ .	Lausanne..	1 $\frac{1}{4}$ 30 j., 3 $\frac{3}{4}$ 3 m.
Idem courant...	58 $\frac{1}{4}$ 30 j.	Londres...	25 l., 24 l. 15 s.
Hamb. 192 $\frac{1}{2}$ , 192, 190 $\frac{1}{2}$ , 190.		Bon de loterie.....	9 l.
Madrid.....	11 liv. 2 s. $\frac{1}{2}$ .	Inscriptions 8 l.	17 s. $\frac{1}{2}$ à 15 s.
Madrid effective..	13 l. 10 s.	Mandat. 25 s. $\frac{1}{2}$ , 24 9 d....	
Cadix.....	11 l.	Or fin.....	102 l. 15 s.
Cadix effective..	13 l. 7 s. $\frac{1}{2}$ .	Ling. d'arg.....	50 l. 10 s.
Gênes.....	92, 90 $\frac{1}{2}$ .	Piasre....	5 l. 4 s. 6 à 9 d.
Livourne.....	101	Quadruple.....	79 l. 15 s.
Bâle.....	1 $\frac{1}{2}$ 30 j., 3 $\frac{3}{4}$ 3 m.	Ducat d'Hol.....	11 l. 10 s.
Lyon.....		Souverain.....	34 l. 5 s....
Marseille.....		Guinée.....	25 liv. 5 s.
Bordeaux.....			

Esprit  $\frac{5}{6}$ , 470 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 370 à 75 l. — Huile d'olive, 1 l. 6 s. — Café Martinique, 2 l. 1 s. — Idem Saint-Domingue, 1 liv. 17 s. — Sucre d'Haïbourg, 2 liv. 4 s. — Sucre d'Orléans, 2 liv. — Savon de Marseille, 1 liv. 6 d. — Chandelle, 12 s.  $\frac{1}{2}$ . — Sel, 6 liv. le 2.

Les Bases, par Bitaubé. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n<sup>o</sup> 17; Varin, libraire, rue du Petit-Pont, n<sup>o</sup> 70, & à Strasbourg, chez F. G. Levrault, imprimeur-libraire. Prix, 1 vol. in-3<sup>o</sup>, 5 liv. 12 s. & 4 liv. 10 s. franc de port.